



Rhône-Alpes Région

**CONVENTION RELATIVE
AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES ET L'AGEFIPH**

ANNEES 2009-2010-2011

Entre,

La Région Rhône-Alpes,

Représentée par Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président du Conseil Régional,
Ci-après nommée « **La Région** »

Et,

L'Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées, dont le siège social est situé au 192 avenue Aristide Briand 92226 BAGNEUX,

Représentée par Monsieur Tanguy du CHENE, son Président

Ci- après nommée « **L'Agefiph** »

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 8 confiant à la Région la compétence pour définir la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale renouvelant les modalités d'organisation et d'intervention du service public de l'emploi ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 26 qui prévoit que l'Etat, les Régions et l'Agefiph doivent définir et mettre en œuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification

professionnelle des personnes handicapées « visant à créer les conditions collectives d'exercice de leur droit de travail » ;

- Vu la convention de coopération signée le 11 mai 2006 entre la Région et l'Agefiph ;
- Vu la délibération n°06.16.209 de la commission permanente du 16 mars 2006 approuvant la convention de coopération signée le 11 mai 2006 entre la Région et l'Agefiph ;
- Vu la délibération n°07.16.588 de l'assemblée plénière du 19 juillet 2007 approuvant le principe d'un Plan régional en faveur de l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes valides ;
- Vu la délibération n°07.02.807 de la commission permanente du 29 novembre 2007 ;
- Vu la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération entre la Région et l'Agefiph signée le 11 décembre 2007 ;
- Vu la délibération n° 08.02.870 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 17-18 et 19 décembre 2008 relative au Service Public Régional de la Formation ;
- Vu le budget de la Région Rhône-Alpes ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agefiph a pour mission de favoriser l'accès des personnes handicapées à un emploi durable et de qualité en milieu ordinaire de travail.

Or, il est notoirement reconnu que les personnes handicapées bénéficient d'un faible niveau de qualification : ainsi, moins de 20 % d'entre elles atteignent le niveau du baccalauréat contre près de 50% pour les personnes valides. Cette situation n'est pas étrangère au fait que 45 % des salariés handicapés occupent des emplois non qualifiés (contre 28 % pour les personnes valides) et que leur taux de chômage est deux fois supérieur à celui des autres catégories de demandeurs d'emploi.

Le déficit de formation demeure le principal obstacle que rencontrent les personnes handicapées pour trouver un emploi. Ce constat est particulièrement pénalisant puisqu'il va à l'encontre de l'évolution des besoins en main d'œuvre des entreprises, qui voient dans le même temps leur obligation d'emploi renforcée par la loi « Handicap » du 11 février 2005. Aussi, pour développer l'emploi des personnes handicapées un effort supplémentaire est-il nécessaire pour améliorer leur formation et leur qualification.

En Rhône-Alpes, en 2007, ce sont 6 022 personnes demandeurs d'emploi handicapées qui ont bénéficié d'une action de formation (tous dispositifs confondus), contre 3 297 en 2006, soit une augmentation de plus de 82 %. Ainsi, le niveau de 2004, établi à 5 618 entrées et constituant le point de référence suite à la chute spectaculaire des entrées en formation connue dans les années 2005-2006, a été largement dépassé.

En 2007, les entrées en formation des personnes handicapées sur le Programme Régional de Formation (PRF) ont connu une progression de 46,5 % par rapport à 2006, passant de 411 entrées à 602, grâce notamment à la politique volontariste menée par la Région qui a décidé :

- De désigner les personnes handicapées comme constituant un public prioritaire pour les actions de formation qu'elle finance et ce quels que soient leur âge et leur niveau de qualification ;

- De reconnaître le réseau Cap emploi comme prescripteur de l'offre régionale de formation au même titre que Pôle emploi, les Missions Locales, le SOP AFPA et le réseau des CIDFF.

Les intentions et les engagements des parties signataires sont précisés dans la convention de coopération qu'elles ont conclue le 11 mai 2006. En 2007-2008, la Région et l'Agefiph ont décidé de compléter leur coopération en lui adjoignant un volet financier pour augmenter significativement le nombre d'entrées des personnes handicapées sur le programme régional de formation. Aujourd'hui, la Région et l'Agefiph souhaitent poursuivre et prolonger leur effort commun pour les années 2009, 2010 et 2011 et le décliner selon les termes de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour prolonger les résultats positifs d'ores et déjà enregistrés ces dernières années, la Région et l'Agefiph ont décidé de renforcer leur coopération en définissant pour la période à venir de nouveaux objectifs ambitieux dans le domaine de la formation professionnelle des personnes handicapées.

Tel est l'objet du présent accord par lequel les parties signataires conviennent de mener une action volontariste pour renforcer l'accès des demandeurs d'emploi relevant de l'article L5212.13 du code du travail aux dispositifs de formation continue et d'augmenter encore le nombre de ceux qui bénéficieront d'une action de formation dans le cadre du PRF.

Pour sa part, l'Agefiph mobilisera ses moyens financiers pour maintenir un haut niveau d'engagement dans le domaine de la formation, à hauteur de 40 % au moins de son budget d'intervention, et agira avec le souci permanent de rechercher la plus grande complémentarité possible entre ses interventions et celles de la Région.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET NATURE DES ACTIONS

2.1 – ORIENTATION ET REMOBILISATION

Dans le cadre du développement du programme Handicompétence en Rhône-Alpes, le diagnostic des besoins en formation des personnes handicapées a fait apparaître que si la qualification est bien l'objectif essentiel, des besoins importants ont été repérés en amont. En effet, les étapes préalables de mobilisation ou de remise à niveau doivent être prises en compte, dans une logique de parcours d'accès à la qualification ou au diplôme : 51% des besoins repérés et identifiés concernent des actions de cette nature.

La programmation AOF de la Région et les Formations Courtes de l'Agefiph répondent en grande partie à ces préoccupations.

211. Programmation des « Actions d'Orientation Formation » (AOF)

La programmation AOF mise en œuvre par la Région poursuit quatre finalités complémentaires. Il s'agit,

- Pour les personnes les plus en difficultés, de s'insérer dans la vie professionnelle et d'être ainsi en capacité d'amorcer une dynamique d'intégration sociale ;
- Pour les personnes plus autonomes, de conforter leurs acquis et de parfaire leur orientation afin de construire un projet professionnel ;
- Pour les personnes plus proches de l'emploi, d'être outillées afin de pouvoir accéder plus rapidement à l'emploi ;
- Pour les personnes scolarisées à l'étranger ne maîtrisant pas ou mal le français, ainsi que pour celles qui scolarisées en France éprouvent à des degrés divers des difficultés pour communiquer en français à l'écrit et à l'oral, de mieux maîtriser l'usage de la langue française.

Cette programmation répond à quatre besoins identifiés :

- Acquisition ou développement des habilités sociales ;
- Acquisition ou consolidation des savoirs de base ;

- Découverte des métiers, du monde du travail et de l'entreprise ;
- Aide à la définition d'un projet professionnel.

La Région va renouveler sa programmation pour une période de 12 mois, renouvelable deux fois, avec un démarrage des actions à compter de septembre 2009 et dont le terme est prévu en février 2013..

De septembre 2007 à octobre 2008, selon la déclaration des organismes de formation, le nombre de personnes handicapées ayant bénéficié des actions AOF s'élève à 8 % du nombre total de stagiaires. Ce taux élevé a notamment pu se réaliser grâce à la mobilisation active du réseau Cap emploi pour orienter les demandeurs d'emploi vers ces actions et l'apport financier de l'Agefiph en 2007-2008 pour soutenir le programme régional sur le volet orientation-qualification.

Pour améliorer encore ce résultat, l'Agefiph décide de cofinancer le programme AOF pour la période 2009-2011. Cette intervention vise à augmenter régulièrement chaque année le nombre des personnes handicapées qui bénéficieront de ce programme pour parvenir au terme de la présente convention à un taux de 11% au moins sur un volume global de 6000 entrées annuelles.

La subvention versée à la Région pourra couvrir des frais pédagogiques et des coûts de rémunération des stagiaires et fera l'objet d'un paiement annuel selon les modalités précisées en **Annexe 1**.

212. Programmation des « Formations Courtes Agefiph »

En complément des AOF, l'Agefiph renouvellera la programmation de ses « Formations Courtes » pour une durée de 12 mois, de juillet 2009 à juin 2010 ; ce marché pourra être reconduit une fois, jusqu'en juin 2011. **Il permettra de réaliser 1200 entrées en formation par an.**

L'analyse comparative réalisée à la demande de l'Agefiph par un cabinet expert a montré que les AOF et les Formations Courtes Agefiph qui visent des objectifs proches, tels que l'élaboration de projet professionnel, la redécouverte du monde du travail ou de l'entreprise, la remise à niveau, présentent des caractéristiques distinctes et sont très complémentaires. Cette complémentarité résulte notamment, s'agissant des « Formations Courtes », de la prise en compte spécifique du handicap et de l'existence d'un travail ciblé sur le deuil de l'ancien métier suite à une inaptitude médicale. En outre, ces actions collectives permettent la constitution de groupe homogène facilitant l'expression des problématiques liées au handicap par les bénéficiaires.

Ces actions, de courte durée (210 H au maximum, période en entreprise comprise) s'organiseront selon une double typologie, déclinées chacune en deux modules distincts :

Remise à niveau à visée professionnelle :

- Remise à niveau métiers ;
- Remise à niveau « orientation déficience », destinée à des personnes ayant des difficultés cognitives ou d'apprentissage.

Construction et vérification du projet professionnel :

- Deuil de l'ancien métier, acceptation du handicap, projection sur un futur emploi ;
- Redécouverte du monde du travail et de l'entreprise pour un public n'ayant pas travaillé depuis plus de 3 ans ou bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapée.

Les actions réalisées dans le cadre de ce programme devront présenter 3 mois après leur terme un taux d'issues positives de 70 %, conformément au cahier des charges.

2.2 – FORMATION QUALIFIANTE

221. Programmation Qualifiante 2009-2011

Un groupement de commandes a été constitué entre la Région, l'Assédic et l'Agefiph pour l'achat conjoint de places dans le cadre du programme régional des formations qualifiantes pour la période 2009-2011.

Sur les 10 450 places relevant de la commande publique, **l'Agefiph en financera 450 dans les domaines de métiers suivants** : Bâtiment & Travaux publics, Métallurgie & Mécanique, Transport & Logistique, Hôtellerie & Restauration, Commerce & Vente, Gestion administrative, Santé, Action sociale, Aide à la personne, Sécurité & Propreté.

Dans ce cadre, l'Agefiph gèrera son offre de formation et contractualisera directement avec les organismes de formation retenus par la Commission commune d'Appel d'Offres commune.

Toutefois, ce nombre de places ne couvre pas la totalité des besoins en formation des personnes handicapées, tel qu'il est aujourd'hui estimé. Aussi, conformément au principe de non discrimination qui régit la mise en œuvre de l'offre régionale de formation, les demandeurs d'emploi handicapés pourront également être autant que de besoin positionnés par les réseaux d'accueil sur des places financées par la Région et l'Assédic.

222. Programme AFPA

Depuis 2004 l'Agefiph collabore avec l'AFPA afin de faciliter l'accès des personnes handicapées aux actions que dispensent ses centres de formation.

En Rhône-Alpes, cette coopération a produit des résultats significatifs et en constante progression d'une année sur l'autre. C'est ainsi que pour les deux dernières années, 2007-2008, l'AFPA a intégré 1142 personnes handicapées en formation qualifiante. Parmi celles-ci, 131 actions de formation ont été entièrement financées par l'Agefiph.

Au fil du temps, l'AFPA a ainsi construit un indéniable savoir-faire dans l'accueil, l'accompagnement et la formation professionnelle des stagiaires handicapés. Pour préserver cet acquis et poursuivre cette coopération dans le nouveau cadre institutionnel régissant l'AFPA, l'Agefiph lui apportera encore en 2009 un financement pour permettre la réalisation de **100 parcours supplémentaires et autant de prestations d'accompagnement** (rémunération des stagiaires, frais annexes de restauration et d'hébergement compris).

Plus généralement la Région et l'Agefiph rechercheront avec la Direction Régionale de l'AFPA les modalités de coopération qui permettront de maintenir un haut niveau d'entrées de personnes handicapées dans les centres AFPA de Rhône-Alpes : **un objectif minimal annuel de 650 entrées en formation sera visé**, tout financement confondu (Etat, Région, Agefiph).

223. Formations Collectives négociées au fil de l'eau (actions conjoncturelles)

Les CARED

Le CARED est l'une des 20 mesures du Plan pour l'Emploi mis en œuvre par la Région. Son objectif est de « favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi afin de permettre l'accès à des emplois disponibles clairement identifiés et une insertion durable dans ces emplois ».

En 2007-2008, ce sont plus de cinquante personnes handicapées qui ont pu bénéficier de cette mesure.

Dans le prolongement des dispositions de la convention précitée du 11 décembre 2007 l'Agefiph pourra participer au financement de CARED pour compléter en tant que besoin les moyens mobilisés par la Région pour mettre en œuvre cette mesure au bénéfice de demandeurs d'emploi handicapés.

Les Formations Collectives Agefiph

Pour sa part l'Agefiph entend également agir dans le cadre d'une action territorialisée pour favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emploi afin de permettre aux demandeurs d'emploi handicapés d'accéder à des emplois disponibles clairement identifiés, s'inscrivant dans la durée.

Ainsi, en sus des financements prévus aux articles 221 et 222, elle mobilisera sa mesure « Formations Collectives » pour répondre à des projets particuliers d'entreprises ou de branches professionnelles.

Ces achats d'action de formation préparatoire à l'emploi peuvent se faire seul ou conjointement avec d'autres financeurs, notamment la Région.

224. Formations individuelles qualifiantes

Les Actions individuelles Région

En complément de son programme qualifiant, la Région permet le financement « à la demande » d'action de formation, dans le cadre de conventions individuelles, par la mobilisation d'enveloppes financières déconcentrées par Zone territoriale emploi formation (ZTEF) et gérées dans le cadre des Contrats territoriaux emploi formation (DADT : déclinaison annuelle de droit de tirage).

Ces actions peuvent faire l'objet de cofinancement. Ainsi les moyens de l'Agefiph ont été régulièrement mobilisés, soit a posteriori de manière ponctuelle lorsque le besoin s'exprime, soit de manière concertée lors de la négociation et de la validation des plans d'actions annuelles des ZTEF.

En 2008 une cinquantaine de demandeurs d'emploi handicapés ont bénéficié de telles mesures individuelles, cofinancées ou non par l'Agefiph.

Ces modalités de coopération financière entre la Région et l'Agefiph se poursuivront pendant toute la période couverte par la présente convention, **en recherchant de manière privilégiée leur inscription dans les plans d'action annuels des ZTEF.**

Les Formations Individuelles Agefiph (FIA)

Outre son intervention habituelle pour cofinancer de projets individuels ou collectifs, l'Agefiph peut prendre en charge des projets individuels de formation validés par un prescripteur de l'un des réseaux d'accueil, au bénéfice de demandeurs d'emploi handicapés non indemnisés par l'assurance-chômage, dès lors que la formation ne peut trouver une solution de financement dans le droit commun.

Depuis mai 2006, date d'entrée en vigueur de cette possibilité, 560 formations ont pu être financées dans ce cadre, dans des domaines de métiers très divers, pour un budget supérieur à 1 800 000 € (hors rémunération).

Pour la période couverte par la présente convention cette mesure se poursuivra et sera même étendue aux actions de formation permettant l'accès direct au secteur public conformément aux accords conclus en la matière entre le FIPHFP et l'Agefiph.

ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX AXES DE COOPERATION

Au-delà des actions qu'elles mènent d'ores et déjà à cette fin, la Région et l'Agefiph conduiront une réflexion commune sur les conditions requises pour favoriser les entrées en formation des personnes handicapées.

Il s'agira notamment d'effectuer **le repérage et le référencement des organismes délivrant sur le territoire régional l'offre de formation Agefiph de manière satisfaisante et/ou qui sont en capacité d'accueillir des stagiaires handicapés dans de bonnes conditions.**

Cette étude-action donnera lieu à une cartographie des organismes qui mettent réellement en œuvre les dispositions prescrites par la loi et des prestations qu'ils dispensent, afin de faciliter leur repérage et leur mobilisation, notamment par les prescripteurs des réseaux d'accueil non spécialisés pour l'accompagnement des personnes handicapées. Globalement, cette procédure qui s'apparente à une labellisation mais dont les modalités exactes restent à élaborer, participe d'une amélioration du service rendu aux personnes handicapées. Elle permet d'identifier et de qualifier les organismes de formation, et favorise la constitution à moyen terme, d'un réseau de prestataires performants.

Ce référencement devra également prendre en compte **l'accessibilité des locaux de formation aux personnes handicapées**, quel que soit le handicap, qui constitue l'un des objectifs d'action fixé par la Région dans son Plan en faveur de l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes valides.

A ce titre, l'Agefiph prévoit dans le cadre de son programme complémentaire 2008-2010 de mobiliser des financements pour la mise en accessibilité des organismes de formation. Pour ce faire, elle a d'ores et déjà commandé à un cabinet expert une étude auprès de nombreux centres de formation, dont certains en Rhône-Alpes, pour évaluer la situation de ces organismes vis-à-vis de l'accessibilité tous handicaps et apprécier la nature des travaux à engager, ainsi que leur impact budgétaire. Sur la base des conclusions de cette étude qui se déroule d'octobre 2008 à février 2009, l'Agefiph définira ses modalités d'intervention et de financements des travaux de mise en accessibilité, en concertation étroite avec la Région et l'Etat.

La réflexion portera également sur les mesures incitatives à mettre en œuvre pour lever les freins qui conduisent parfois les organismes de formation à écarter les stagiaires handicapés des entrées en formation dans les actions de droit commun, et sur les outils à mettre en place pour améliorer le suivi et la connaissance des actions de formation professionnelle dont bénéficient les demandeurs d'emploi handicapés.

Pour mener à bien ces actions les parties conviennent de s'appuyer sur les ressources existantes au plan régional, notamment le CRDI, et le cas échéant, de rechercher l'appui méthodologique de cabinets experts.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ENTREES EN FORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES

La Région et l'Agefiph feront connaître semestriellement les données concernant le nombre d'entrées en formation des personnes handicapées (tous dispositifs confondus), selon les indications d'un tableau de bord commun qui sera finalisé au cours du premier trimestre 2009.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Les engagements financiers liant les parties signataires prévues par la présente convention feront l'objet de versements annuels conformément aux conditions et modalités énoncées en **Annexes 1 et 2**.

Toutefois si les résultats fixés à l'article 211 sont largement dépassés, le montant de la subvention globale pourra être proportionnellement révisé à la hausse pour compenser le surcoût réglementaire de rémunération engendré par la qualité de stagiaire handicapé, et ce dans la limite de 15% de l'engagement initial. Cette disposition, qui ne présente aucun caractère d'automatisme, fera l'objet d'une négociation entre les parties signataires.

A contrario, si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le montant de la subvention pourra être réexaminé. A l'issue de cet examen circonstancié il pourra être réduit d'un commun accord entre les parties signataires au prorata des réalisations effectives.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

La Région s'engage à transmettre au moins une fois par semestre à l'Agefiph un compte-rendu d'exécution de la convention, conformément aux indications du tableau de bord visé à l'article 4 ci-dessus.

Afin de suivre, de coordonner et d'adapter les actions en cours ou à venir, les parties conviennent de créer un **Comité de liaison et d'évaluation** constitué de représentants de la Région (DEFC/DF4S) et de l'Agefiph.

Ce comité procède à l'évaluation des actions réalisées. Il se réunit en tant que de besoins et au moins une fois par an. A cette occasion, la Région et l'Agefiph rendent compte de l'exécution des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

En outre la région et l'Agefiph rendent compte des résultats de leur action commune à la Commission Régionale Emploi Formation des Personnes Handicapées.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

La Région garantit la traçabilité administrative et financière des crédits versés par l'Agefiph au titre de la présente convention, afin d'en garantir l'usage au financement d'actions de formation menées au bénéfice exclusif des personnes handicapées relevant de l'article L5212.13 du code du travail.

Elle conserve en particulier tous les documents relatifs aux actions engagées afin de pouvoir justifier de l'utilisation des financements de l'Agefiph ; elle s'assure également que les destinataires ultimes des aides de l'Agefiph (organisme de formation) respectent cette obligation, notamment s'agissant des pièces attestant de l'effectivité du service rendu et justifiant de la qualité des bénéficiaires.

L'Agefiph pourra exercer un contrôle des conditions de réalisation de l'action, notamment sur le plan financier. Ce contrôle pourra intervenir à tout moment au cours de l'action et pendant un délai de 3 ans après sa réalisation.

ARTICLE 8 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 – Durée

La présente convention est conclue pour la période **du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011**. Les conséquences financières des actions qu'elle prévoit engagées avant cette échéance seront prises en compte jusqu'au 31 mars 2012.

8.2 – Avenant

La présente convention pourra être révisée à l'initiative de l'une des parties signataires, notamment en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires impactant son économie générale. Toute modification fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes conditions que la convention initiale.

8.3 – Résiliation et règlement des litiges

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

**Pour l'Agefiph
Le Président**

**Pour la Région Rhône-Alpes,
Le Président**

ANNEXE 1

MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 211 de la présente convention l'Agefiph versera à la Région une subvention de 6 940 000 € pour les années 2009-2010-2011 en appui du programme AOF.

Cette subvention ne peut bénéficier qu'aux personnes handicapées au sens de la loi et doit avoir pour effet d'amplifier d'autant la part que la Région Rhône-Alpes consacre au financement d'actions de formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2009 : 2 000 000€

- Un acompte de 50% (soit 1 000 000€) est versé à la signature de la convention sur présentation par la région du bilan des actions AOF réalisées en 2008 conforme à l'Annexe 2.
- Le solde de 50% (Soit 1 000 000€) est versé à compter du 28 février 2010 sur présentation du bilan produit par la Région des actions AOF réalisées en 2009 conforme à l'Annexe 2.

Pour l'année 2010 : 2 300 000€

- Un acompte de 50% (soit 1 150 000€) est versé au 31 mars 2010.
- Le solde de 50% (soit 1 150 000€) est versé à compter du 28 février 2011 sur présentation par la région du bilan des actions AOF réalisées en 2010 conforme à l'Annexe 2.

Pour l'année 2011 : 2 640 000€

- Un acompte de 50% (soit 1 320 000€) est versé au 31 mars 2011
- Le solde de 50% (soit 1 320 000€) est versé à compter du 31 mars 2012 sur présentation par la région du bilan des actions AOF réalisées en 2011 conforme à l'Annexe 2.

Le compte à créditer est celui ouvert au nom du Payeur Régional Rhône-Alpes :

Domiciliation bancaire : BDF Lyon Code Flux 53

Code banque : 30001

Code guichet : 00497

Numéro de compte : C6960000000

Clé RIB : 92

Tableau récapitulatif des versements :

ANNEE	OBJECTIFS*	MONTANT TOTAL SUBVENTION AGEFIPH	ECHÉANCIERS	VERSEMENTS	PIECES A PRODUIRE
2009	500	2 000 000 €	A compter du 28/02/2009	1 000 000 €	Présentation du bilan des actions AOF réalisées en 2008 conforme à l'annexe 2
			A compter du 28/02/2010	1 000 000 €	Présentation du bilan des actions AOF réalisées en 2009
2010	575	2 300 000 €	A compter du 31/03/2010	1 150 000 €	
			A compter du 28/02/2011	1 150 000 €	Présentation du bilan des actions AOF réalisées en 2010 conforme à l'annexe 2
2011	660	2 640 000 €	A compter du 31/03/2011	1 320 000 €	
			A compter du 31/03/2012	1 320 000 €	Présentation du bilan des actions AOF réalisées en 2011 conforme à l'annexe 2

* Il s'agit d'objectifs « cible » minimum. En tout état de cause, en 2011, les entrées de personnes handicapées sur le programme AOF devront représenter au moins 11% du total des entrées.

ANNEXE 2

BILAN ACTIONS AOF

La Région s'engage à transmettre annuellement à l'Agefiph pour chaque stagiaire ayant bénéficié d'une formation AOF les renseignements listés ci-après, organisés sous forme de tableau :

- Nom et prénom,
- Sexe (H/F),
- Niveau de formation à l'entrée en formation,
- Titre de bénéficiaire au sens de l'article L5212-13 du code du travail¹,
- Département,
- Prescripteur,
- Intitulé de la formation suivie,
- Nom de l'organisme de formation,
- Coût de la formation (en distinguant coûts pédagogiques et rémunération),
- Date de début et de fin de la formation,
- Durée de la formation en centre et en entreprise.

Les pièces justificatives correspondant à ces informations devront être fournies par les organismes de formation et de bilan à l'Agefiph sur sa demande et conservées à sa disposition pendant trois années suivant la fin de l'action.

Bénéficiaires de l'article L5212.13 du code du travail :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10 % titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- Les titulaires de la carte d'invalidité,
- Les titulaires de l'allocation adulte handicapée orientés vers le milieu ordinaire de travail.

¹ **Bénéficiaires de l'article L5212.13 du code du travail :**

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité permanente d'au moins 10 % titulaires d'une rente au titre d'un régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- Les titulaires de la carte d'invalidité,
- Les titulaires de l'allocation adulte handicapée orientés vers le milieu ordinaire de travail.